

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS  
DE FAIRE RESPECTER LES DROITS<sup>1</sup>

Réponses de la Norvège

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

**1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI.**

Tous les tribunaux sont compétents en la matière, à l'exception de la Commission de conciliation.

**2. Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Toute personne ayant un droit à faire valoir en matière de DPI a qualité pour le faire. Elle peut se faire représenter devant les tribunaux par un conseil juridique indépendant.

En général, chaque partie à une procédure civile est tenue de comparaître personnellement devant le tribunal (sections 115, 116, 117 et 278 de la Loi n° 6 du 13 août 1915 sur les procédures judiciaires dans les affaires civiles (JPCCA)). Toutefois, si une partie est obligée de faire un long déplacement pour comparaître personnellement, elle est dispensée de cette obligation à condition que le tribunal n'en ait pas décidé autrement (JPCCA, section 199, cf. section 115). Le tribunal peut ordonner à une partie domiciliée au Danemark, en Suède, en Finlande ou en Islande de comparaître devant lui en application de la Loi n° 9 du 21 mars 1975 sur l'obligation de témoignage pour les témoins des pays nordiques (cf. JPCCA, section 115). Cela est néanmoins assez rare et, en général, une partie domiciliée à l'étranger n'est pas tenue de comparaître personnellement.

**3. Quel pouvoir les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?**

Les autorités judiciaires peuvent, à la demande d'une partie adverse, ordonner à une partie à la procédure de présenter des éléments de preuve écrits se trouvant sous son contrôle, à moins qu'ils ne contiennent des informations que ladite partie ne serait pas tenue de divulguer, conformément aux dispositions relatives aux témoins, si elle témoignait oralement (JPCCA, section 250). Les dispositions relatives aux témoins figurent essentiellement aux sections 204 à 209a de la JPCCA et se divisent en

---

<sup>1</sup>Document IP/C/5.

deux catégories: i) dispositions interdisant au témoin de témoigner (par exemple, lorsque ce témoignage pourrait porter atteinte à la sécurité du Royaume ou aux relations avec un Etat étranger) et ii) dispositions autorisant un témoin à refuser de témoigner, mais sans lui interdire de le faire (par exemple, dans les cas où le témoignage le mettrait lui-même en cause).

**4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?**

Pour protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve, le tribunal peut décider de prendre connaissance de ces éléments à huis clos conformément aux sections 125 et 127 de la Loi n° 5 du 13 août 1915 sur les Cours de justice (Loi sur les Cours de justice) ou aux sections 204 à 206 de la JPCCA. En outre, dans des affaires portant sur concernant des droits de brevets, le tribunal peut décider, en vertu de la section 65 de la Loi sur les brevets, d'exclure le public d'une partie ou de la totalité de la procédure afin de protéger les secrets commerciaux ou industriels d'une partie ou d'un témoin.

Le tribunal peut demander à toutes les personnes présentes lors d'une séance à huis clos de ne rien divulguer de ce qu'elles ont entendu pendant cette séance (section 130 de la Loi sur les Cours de justice).

**5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:**

- **injonctions;**
- **dommages-intérêts, y compris le recouvrement des bénéfiques, et frais, y compris les honoraires d'avocat;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et des matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Ce que représente en anglais le terme "injonction" n'a pas d'équivalent juridique précis en norvégien et la législation norvégienne ne contient donc pas de règles particulières sur les injonctions. Toutefois, concernant l'article 44 de l'Accord sur les ADPIC, il convient de noter qu'un détenteur de droit, ou toute autre personne ayant un droit à faire valoir, peut demander aux autorités judiciaires d'établir l'existence ou la non-existence d'un droit (JPCCA, section 54). En pareil cas, le tribunal peut déclarer qu'une partie n'a pas le droit de commettre un acte si celui-ci peut constituer une atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le tribunal peut par exemple décider qu'une partie n'a pas le droit d'introduire dans les circuits commerciaux des marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, il convient de noter à cet égard que les atteintes aux droits de propriété intellectuelle peuvent faire l'objet de poursuites pénales (voir les réponses ci-après aux questions 20 à 25). On peut donc également dire *ipso jure* qu'une partie est dans l'obligation de cesser de porter atteinte à des DPI.

Des dommages-intérêts peuvent être accordés pour une atteinte à un droit de propriété intellectuelle conformément à la section 38 de la Loi sur les marques de commerce ou de fabrique, la section 58 de la Loi sur les brevets, la section 36 de la Loi sur les dessins et modèles, la section 6 de la Loi sur les schémas de configuration, la section 23 de la Loi sur le droit d'obtenteur et la section 55 de la Loi sur le droit d'auteur. Ces dommages-intérêts comprennent notamment le versement

d'indemnités raisonnables pour l'utilisation (illégal) du droit protégé, ainsi que pour toute autre perte que cette atteinte a entraînée pour le détenteur du droit.

Conformément au chapitre 13 de la JPCCA, une partie à une procédure civile peut être dédommée des frais qu'elle a supportés au cours de cette procédure, y compris les honoraires d'avocat appropriés. En règle générale, la partie perdante est condamnée à dédommager l'autre partie de la totalité de ses frais (section 172). Si un procès est en partie gagné et en partie perdu, les parties doivent généralement assumer leurs propres frais (section 174).

Des dispositions sur la destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit figurent à la section 40 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, à la section 59 de la Loi sur les brevets, la section 37 de la Loi sur les dessins et modèles, la section 8 de la Loi sur les schémas de configuration et la section 56 de la Loi sur le droit d'auteur.

**6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution?**

La législation norvégienne ne contient aucune disposition particulière habilitant les autorités judiciaires, dans une affaire civile, à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leurs circuits de distribution.

**7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Les autorités judiciaires peuvent ordonner à une partie qui a utilisé abusivement les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle en demandant que des mesures soient prises, d'accorder un dédommagement à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif (section 3-5 de la Loi n° 86 du 26 juin 1992 sur les actions intentées en justice). Ce dédommagement est normalement destiné à couvrir toutes les pertes que l'usage abusif a entraînées pour l'autre partie. Il peut donc aussi comprendre tous les frais que celle-ci a supportés pour pouvoir être disculpée, y compris les honoraires d'avocat appropriés.

Les autorités ne sont pas, selon les principes du droit, dégagées de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées dans les cas où elles ont agi ou eu l'intention d'agir de mauvaise foi dans le cadre de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle.

**8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

Aucune disposition particulière ne régit la durée et le coût de la procédure. Nous ne disposons d'aucune donnée concernant la durée effective des procédures ou leur coût.

*b) Procédures et mesures correctives administratives*

**9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.**

Il n'est pas prévu en Norvège de procédures ou mesures correctives administratives pour ce qui est des sujets traités aux questions 1 à 8.

Mesures provisoires

*a) Mesures judiciaires*

**10. Décrire les types de mesures provisoires que les autorités judiciaires peuvent ordonner et le fondement juridique de ce pouvoir.**

Une personne (le requérant) qui engage une action contre une autre personne (le défendeur) pour autre chose que de l'argent peut demander l'adoption d'une mesure provisoire ("midlertidig forføyning") conformément au chapitre 15 de la Loi n° 86 du 26 juin 1992 sur les actions intentées en justice (ECA).

Si l'action porte sur de l'argent, le requérant peut demander la saisie conservatoire d'un bien appartenant au défendeur (chapitre 14 de l'ECA). Les règles relatives à la saisie conservatoire sont les mêmes, dans une large mesure, que celles qui concernent les autres mesures provisoires; toutefois, nous ne les exposerons pas plus en détail dans le présent document car elles ne revêtent aucun intérêt particulier pour ce qui est des prescriptions de l'Accord sur les ADPIC.

Le tribunal peut ordonner l'adoption d'une mesure provisoire si:

- i) l'attitude du défendeur requiert l'adoption d'une mesure de ce type faute de quoi le requérant aurait beaucoup plus de mal à faire aboutir son action, ou
- ii) il est nécessaire de prendre des dispositions provisoires dans le cadre d'un différend afin d'éviter un dommage ou un désagrément importants ou éviter toute action violente que l'attitude du défendeur pourrait laisser craindre.

Toutefois, le tribunal ne peut en aucun cas ordonner une mesure provisoire si le dommage ou le désagrément subi par le défendeur est visiblement disproportionné au droit du requérant de demander l'adoption de ladite mesure (ECA, section 15-2).

A titre de mesure provisoire, le tribunal peut ordonner au défendeur de s'abstenir de commettre un acte ou de le tolérer. Il peut également ordonner que la jouissance d'un bien lui soit retirée ou que ce bien soit placé sous séquestre ou sous contrôle. Toutefois, il ne peut prononcer de peine d'emprisonnement ou toute autre peine restreignant la liberté du défendeur (ECA, section 15-8).

**11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue?**

Des mesures provisoires peuvent être ordonnées sans que l'autre partie soit entendue dans les deux cas suivants (ECA, section 15-7, première sous-section):

- i) Si le défendeur a été dûment avisé de la procédure orale, le tribunal peut ordonner l'adoption d'une mesure provisoire même si celui-ci n'a pas comparu. Toutefois, le

tribunal peut décider de reporter la procédure si le défendeur semble avoir une raison valable de ne pas comparaître ou s'il a été informé que le défendeur a une raison valable de ne pas se présenter.

- ii) Si un retard risque d'être dangereux, le tribunal peut ordonner l'adoption d'une mesure provisoire avant que le défendeur ait pu être entendu au cours de la procédure orale (un retard peut être considéré comme "dangereux" si, par exemple, il est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve). Dans ce cas, le défendeur (ainsi que toute autre personne touchée par la mesure) a le droit de demander qu'une procédure ait lieu ultérieurement afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées (ECA, section 15-10). Ce droit doit être porté à la connaissance des parties par le tribunal (ECA, section 15-8, quatrième sous-section).

**12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures provisoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du défendeur.**

En règle générale, il ne peut être ordonné de mesure provisoire que si le requérant a pu prouver qu'il a très probablement un droit à faire valoir contre le défendeur (ECA, section 15-6). Avant d'ordonner l'adoption d'une mesure provisoire, le tribunal peut exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur.

Si le tribunal décide d'ordonner l'adoption d'une mesure provisoire, il doit en même temps décider comment la mesure sera exécutée (ECA, section 15-8, deuxième sous-section). Le tribunal peut décider la date à laquelle la mesure doit prendre effet et en fixer la durée. Il peut aussi décider que le défendeur doit avoir la possibilité d'éviter l'entrée en vigueur et l'exécution de la mesure provisoire en constituant une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le requérant.

Lorsqu'il décide d'ordonner l'adoption d'une mesure provisoire, ou dans une décision ultérieure prise à la demande du défendeur, le tribunal peut fixer un délai raisonnable dans lequel le requérant doit engager une procédure civile conduisant à une décision au fond (ECA, section 15-8, troisième sous-section).

Le défendeur peut demander l'annulation ou une limitation de la mesure si de nouveaux éléments de preuve sont présentés ou si les circonstances sur lesquelles la décision d'ordonner une mesure provisoire était fondée ont changé de toute autre façon (ECA, section 15-11)

Dans les cas où les mesures provisoires sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte à un droit de propriété intellectuelle lorsque l'adoption des mesures a été ordonnée, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au requérant d'accorder au défendeur un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures (ECA, section 3-5).

**13. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût.**

En général, la procédure est très courte et son coût est relativement peu élevé.

Nous ne disposons malheureusement pas d'informations plus précises sur la question.

b) *Mesures administratives*

**14. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes mesures provisoires administratives.**

En Norvège, il ne peut être ordonné de mesures provisoires à la suite de procédures administratives.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

**15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple, marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importation *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?**

Les lois et réglementations relatives aux mesures à la frontière font actuellement l'objet d'une révision de façon à mettre les dispositions pertinentes en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC. Des modifications sont notamment apportées à la Loi sur le contrôle de la commercialisation et les modalités et conditions des contrats pour ce qui est des mesures de contrôle à la frontière concernant les vins et les alcools.

**16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en oeuvre?**

Voir la réponse à la question 15.

**17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation des marchandises?**

Voir la réponse à la question 15.

**18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Voir la réponse à la question 15.

**19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Voir la réponse à la question 15.

Procédures pénales

**20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Tous les tribunaux sont compétents pour les atteintes à des DPI qui relèvent du droit pénal, à l'exception de la Commission de conciliation.

**21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?**

Il est possible de recourir à des procédures et sanctions pénales pour les atteintes suivantes:

- i) acte délibéré de contrefaçon d'une marque de fabrique ou de commerce constituant une atteinte au droit d'une autre personne en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (section 37 de ladite loi);
- ii) tout acte délibéré portant atteinte à des droits de brevet (Loi sur les brevets, section 57);
- iii) tout acte délibéré portant atteinte à un droit sur des dessins et modèles (Loi sur les dessins et modèles, section 57); et
- iv) acte délibéré ou faute grave portant atteinte au droit d'une autre personne en vertu de la Loi sur les schémas de configuration (section 9 de ladite loi);
- v) acte délibéré ou faute constituant une violation de la Loi sur le droit d'auteur (section 54);
- vi) acte délibéré portant atteinte à la Loi sur le droit d'obtenteur (section 22).

Il est également possible de recourir à des procédures et sanctions pénales à l'égard de toute personne qui serait complice de l'un des actes mentionnés aux alinéas i) à vi).

**22. Quelles autorités publiques sont chargées d'engager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?**

C'est la police qui est chargée d'entamer des procédures pénales dans le cas d'atteintes à des DPI (section 67 de la Loi sur les procédures pénales (CPA)).

Concernant les violations de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce, de la Loi sur les brevets et de la Loi sur les dessins et modèles, il ne peut être engagé de procédures pénales qu'à la demande de la personne lésée. En ce qui concerne les violations de la Loi sur les schémas de configuration, des procédures pénales peuvent aussi être entamées à l'initiative de la police si l'intérêt général est en jeu.

**23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?**

La partie lésée a qualité pour engager une procédure pénale si la police décide de ne pas le faire, à condition qu'il n'ait pas été renoncé aux poursuites conformément aux sections 69 ou 70 de la Loi sur les procédures pénales (CPA, section 402).

**24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:**

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Il peut être infligé une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois mois à toute personne reconnue coupable d'atteinte au droit d'une autre personne en vertu de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (voir section 37), la Loi sur les brevets (voir section 57), la Loi sur les dessins et modèles (voir section 35), la Loi sur les schémas de configuration (voir section 9), la Loi sur le droit d'auteur (voir section 54) ou la Loi sur le droit d'obtenteur (voir section 22).

Pour les règles régissant la saisie, la destruction ou la modification de produits portant atteinte à un droit, il convient de se reporter aux dispositions suivantes:

- i) pour les marques de fabrique ou de commerce, voir la section 40 de la Loi sur les marques de fabrique ou de commerce;
- ii) pour les brevets, voir la section 59 de la Loi sur les brevets;
- iii) pour les dessins et modèles, voir la section 37 de la Loi sur les dessins et modèles;
- iv) pour le schéma de configuration, voir la section 8 de la Loi sur les schémas de configuration;
- v) pour le droit d'auteur ou les droits voisins, voir la section 56 de la Loi sur le droit d'auteur;
- vi) pour le droit d'obtenteur, voir la section 24 de la Loi sur le droit d'obtenteur.

**25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.**

Il n'existe aucune disposition particulière régissant la durée ou le coût de la procédure. Nous n'avons pas d'information sur la durée effective de la procédure ou son coût.